

# Département

# des Yvelines

# **BULLETIN OFFICIEL**

N° 248 - Août 2010 Publié le 6 septembre 2010 Sommaire



A	CTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT	9
	Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Sante	11
_	Arrêté n° AD 2010-262 en date du 30 juillet 2010 autorisant, à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2010, l'association « Saperlipeaupette » sise à Fuecherolles, gestionnaire du multi-accueil dénommé « Saperlipeaupette » et situé à la même adresse à transformer les 2 places d'accueil occasionnel en 2 places polyvalentes	11
_	Arrêté n° AD 2010-263 en date du 30 juillet 2010 autorisant la société «Tout petit monde » sise à Courbevoie (92) à porter, à compter du 23 août 2010, la capacité de la structure multi-accueil privé dénommée «L'Île aux enfants » et située 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux, à 28 places d'accueil supplémentaires.	13
_	Arrêté n° AD 2010-264 en date du 30 juillet 2010 autorisant l'association «La Clé des Chants» sise à Versailles à porter la capacité de la structure associative dénommée « Sainte Claire » et située 32 boulevard du Roi à Versailles, à 2 places d'accueil supplémentaires	14
_	Arrêté n° AD 2010-265 en date du 30 juillet 2010 portant modification de la capacité d'accueil du multi- accueil collectif associatif « Les P'tits lapins » situé à Mantes-la-Jolie géré par l'association « Grandir et apprendre » sise à Mantes-la-Jolie	16
_	Arrêté n° AD 2010-266 en date du 6 août 2010 autorisant la société «La part de Rêve » sise à Plaisance du Touch (31) à ouvrir, à compter du 23 août 2010, la micro-crèche privée située 2 allée des Crayons à Mareil-sur-Mauldre	18
_	Arrêté n° AD 2010-267 en date du 13 août 2010 autorisant la SARL «l'Abeille et le Papillon» sise à Neauphle-le-Vieux à porter la capacité à 3 enfants supplémentaires de la structure micro-crèche privée dénommée «l'abeille et l a papillon» et située 3 chemin du fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain, à compter du 30 août 2010.	20
_	Arrêté n° AD 2010-268 en date du 13 août 2010 autorisant la société « Crèche attitude Acrobates » sise à Boulogne Billancourt à porter la capacité de la crèche collective privée interentreprises-ville dénommée « la maison des Z'acrobates » et située 3 avenue Edouard Branly à Trappes, à 10 places d'accueil supplémentaires, à compter du 30 août 2010	21
_	Arrêté n° AD 2010-269 en date du 13 août 2010 autorisant la société « People & Baby » sise à Paris à porter la capacité de la structure multi accueil privée dénommée « Roule Galette » et située 1 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay à 20 places d'accueil supplémentaires, à compter du 1er septembre 2010	23
_	Arrêté n° AD 2010-270 en date du 3 août 2010 habilitant l'association ACR sise à Conflans-Sainte-Honorine à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine	25
_	Arrêté n° AD 2010-271 en date du 3 août 2010 habilitant l'association A.J.I.R. sise à Chanteloup-les-Vignes à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Chanteloup-les-Vignes	27
_	Arrêté n° AD 2010-272 en date du 3 août 2010 habilitant l'association C.P.E.A. sise à La Celle-Saint-Cloud à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de La Celle-Saint-Cloud	
_	Arrêté n° AD 2010-273 en date du 3 août 2010 habilitant l'association I.F.E.P. sise à Asnières (92) à réaliser des actions de préventions spécialisée sur les communes de Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Rambouillet et Aubergenville	
_	Arrêté n° AD 2010-274 en date du 3 août 2010 habilitant l'association La Sauvegarde sise à Versailles à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Carrières-sous-Poissy	31
_	Arrêté n° AD 2010-275 en date du 3 août 2010 habilitant l'association Les Vernes sise à Verneuil-sur-Seine à réaliser des actions de préventions spécialisée sur les communes de Verneuil, Vernouillet, Ecquevilly, Les Mureaux et Saint-Germain-en-Laye	
_	Arrêté n° AD 2010-276 en date du 3 août 2010 habilitant l'association Passerelles sise à Magny-les-Hameaux à réaliser des actions de préventions spécialisée sur les communes de Magny-les-Hameaux et Guyancourt	34

_	Arrêté n° AD 2010-277 en date du 3 août 2010 habilitant l'association Prever sise à La Verrière à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de La Verrière	36
_	Arrêté n° AD 2010-278 en date du 3 août 2010 habilitant l'association Plaisir Jeunesse sise à Plaisir à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Plaisir	37
-	Arrêté n° AD 2010-279 en date du 3 août 2010 habilitant l'association SVP Jeunes sise à Versailles à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Versailles	39
1	DIRECTION DE L'AUTONOMIE	41
_	Arrêté n° AD 2010-280 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ←→ séniors pour la coordination Grand Versailles	41
_	Arrêté n° AD 2010-281 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination de Centre Yvelines	42
_	Arrêté n° AD 2010-282 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ←→ séniors pour la coordination du Mantois	44
_	Arrêté n° AD 2010-283 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ←→ séniors pour la coordination Méandre de la Seine	45
_	Arrêté n° AD 2010-284 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ←→ séniors pour la coordination Saint-Germain	46
_	Arrêté n° AD 2010-285 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ←→ séniors pour la coordination Seine et Mauldre	48
_	Arrêté n° AD 2010-286 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ←→ séniors pour la coordination Sud yvelines	49
_	Arrêté n° AD 2010-287 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ←→ séniors pour la coordination Val de Seine et Oise	50
_	Arrêté n° AD 2010-288 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ←→ séniors pour la coordination Ville nouvelle	52
_	Arrêté n° AD 2010-289 en date du 16 juillet 2010 fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Relais tendresse - Bonnières » sis 28, avenue de la République à Bonnières-sur-Seine	53
_	Arrêté n° AD 2010-290 en date du 16 juillet 2010 fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au foyer de vie La maison de Lyliane sis rue de la Sablonnière à Richebourg	55
_	Arrêté n° AD 2010-291 en date du 31 mars 2010 fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au foyer de vie La maison de Lyliane sis rue de la Sablonnière à Richebourg	57
_	Arrêté n° AD 2010-292 en date du 30 juin 2010 fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à la maison de retraite « Les Dames Augustines » sise 1, place Lamant à Saint-Germain-en-Laye.	59
_	Arrêté n° AD 2010-293 en date du 30 juillet 2010 fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Hyacinthe Richaud du centre hospitalier de Versailles sis 80, boulevard de la Reine à Versailles	61
_	Arrêté n° AD 2010-294 en date du 14 juin 2010 autorisant l'association des paralysés de France (APF) sise Avenue Joseph Kessel à Voisins-le-Bretonneux à pérenniser, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2010, le SAVS pour une capacité de 60 places	64
_	Arrêté n° AD 2010-295 en date du 30 juin 2010 fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hôpital local sis 2, chemin du Bois Renoult à Montfort-l'Amaury	66

_	Arreté n° AD 2010-296 en date du 30 juin 2010 fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Denis Forestier sis 1, avenue Georges Lapierre à La Verrière	68		
_	Arrêté n° AD 2010-297 en date du 23 juillet 2010 autorisant l'association des paralysés de France à procéder à la création d'un SAMSAH de 20 places à Voisins-le-Bretonneux, à compter du 1er juillet 2010	70		
]	DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS			
_	Arrêté n° AD 2010-298 en date du 31 juillet 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Mantes-la-Ville et Limay	73		
_	Arrêté n° AD 2010-299 en date du 3 août 2010 limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 13, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Coignières et Maurepas	75		
_	Arrêté n° AD 2010-300 en date du 31 juillet 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 928, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Dammartin-en-Serve et Flacourt.	76		
_	Arrêté n° AD 2010-301 en date du 31 juillet 2010 limitant la vitesse sur la RD 186 ainsi que sur les bretelles RD 186 b7 et RD 186 b8, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Port Marly	77		
_	Arrêté n° AD 2010-302 en date du 31 juillet 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre	78		
_	Arrêté n° AD 2010-303 en date du 7 août 2010 portant réglementation de la circulation sur la RD 938, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buc	80		
_	Arrêté n° AD 2010-304 en date du 13 août 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 130, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Gargenville et Epône	81		
_	Arrêté n° AD 2010-305 en date du 13 août 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 91, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles	84		
_	Arrêté n° AD 2010-306 en date du 13 août 2010 portant réglementation de la circulation sur la RD 922, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Evecquemont	85		
_	Arrêté n° AD 2010-307 en date du 26 août 2010 limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 191, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Beynes	87		

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé

Arrêté n° AD 2010-262 en date du 30 juillet 2010 autorisant, à compter du 1er septembre 2010, l'association « Saperlipeaupette » sise à Fuecherolles, gestionnaire du multi-accueil dénommé « Saperlipeaupette » et situé à la même adresse à transformer les 2 places d'accueil occasionnel en 2 places polyvalentes

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental n° 2004-EQP-248 en date du 23 juin 2004 autorisant M. le Président de l'Association « Saperlipeaupette » à ouvrir un établissement multi-accueil de 12 places (6 en accueil régulier et 6 en accueil occasionnel) dénommé « Saperlipeaupette » sis 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles ;

Vu l'arrêté départemental n° 2007-SDPSFE-007 en date du 3 juillet 2007 modifiant la capacité du multi-accueil comme suit : 8 places d'accueil régulier et 4 places d'accueil occasionnel ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-012 en date du 6 novembre 2009 modifiant la capacité du multi-accueil comme suit : 10 places d'accueil régulier et 2 places d'accueil occasionnel ;

Vu le courrier de la Présidente de l'Association « Saperlipeaupette » en date du 20 juin 2010 sollicitant la modification de l'agrément du multi-accueil comme suit : transformer les 2 places d'accueil occasionnel en 2 places polyvalentes ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « Saperlipeaupette » en date du 28 mai 2010 portant modification de l'agrément ;

Vu le courrier de la Présidente de l'Association « Saperlipeaupette » en date du 28 juillet 2010 sollicitant un agrément modulé pour le multi-accueil « Saperlipeaupette » ;

Vu l'avis technique du Médecin du Département Responsable du Pôle Médical du Territoire de Saint-Germain;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

#### Arrête:

Article 1 : Mme la Présidente de l'Association « Saperlipeaupette », sise 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles, gestionnaire du multi-accueil dénommé « Saperlipeaupette » et situé à la même adresse, est autorisée, à compter du 1er septembre 2010, de transformer les 2 places d'accueil occasionnel en 2 places polyvalentes.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 12 places d'accueil réparties comme suit :

- 10 places d'accueil régulier,
- 2 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins).

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h30 à 9h : accueil de 8 enfants maximum,
- de 9h à 18h : accueil de 12 enfants maximum,
- de 18h à 18h30 : accueil de 8 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h45 ; il est fermé les jours fériés ainsi qu'une semaine au printemps, 4 semaines au mois d'août et une semaine durant les fêtes de fin d'année.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil Général.

Article 4 : Mme Geneviève RAIMONDI, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Juliette POHIER, auxiliaire de puériculture.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 1 éducatrice de jeunes enfants (à hauteur de 0,5 ETP), 1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP Petite Enfance.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 30 juillet 2010

Arrêté n° AD 2010-263 en date du 30 juillet 2010 autorisant la société « Tout petit monde » sise à Courbevoie (92) à porter, à compter du 23 août 2010, la capacité de la structure multi-accueil privé dénommée « L'Ile aux enfants » et située 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux, à 28 places d'accueil supplémentaires

Le Président du Conseil général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-008 du 31 mai 2010 autorisant M. le Gérant de la Société « Tout Petit Monde » à ouvrir la structure multi-accueil privée dénommée « L'Île aux Enfants » d'une capacité de 20 places d'accueil (18 places d'accueil régulier + 2 places polyvalentes), située 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux, à compter du 31 mai 2010 ;

Vu le courrier en date du 7 juin 2010 de la Société « Tout Petit Monde » demandant que la capacité d'accueil soit augmentée de 28 places supplémentaires, à compter du 23 août 2010 ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « Tout Petit Monde » le 28 juillet 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

#### Arrête:

Article 1 : M. le Gérant de la Société « Tout Petit Monde », sise 45 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie (92400), est autorisé à porter la capacité de la structure multi-accueil privée dénommée « L'Ile aux Enfants » et située 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux, à 28 places d'accueil supplémentaires, à compter du 23 août 2010.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 48 places d'accueil réparties comme suit :

- 46 places d'accueil régulier,
- 2 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins).

\_\_\_\_

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h, sauf les jours fériés, deux ponts dans l'année, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et Jour de l'An.

Sont accueillis dans cette structure exclusivement des enfants domiciliés aux Mureaux, la Mairie ayant réservé la totalité des places de la structure pour ses administrés.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

Article 4 : Mme Annabelle CLAVEYROLLES, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Elodie HEMMERY, Infirmière-Puéricultrice.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière-puéricultrice, 3 éducatrices de jeunes enfants, 4 auxiliaires de puériculture et 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 30 juillet 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-264 en date du 30 juillet 2010 autorisant l'association « La Clé des Chants » sise à Versailles à porter la capacité de la structure associative dénommée « Sainte Claire » et située 32 boulevard du Roi à Versailles, à 2 places d'accueil supplémentaires

Le Président du Conseil général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental en date du 22 juin 1990 autorisant M. le Président de l'Association « La Maison des Enfants » à ouvrir une crèche collective dite Sainte Claire, sise 32 boulevard du Roi à Versailles à compter du 27 avril 1990, dont la capacité est fixée à 20 enfants ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-32 en date du 19 décembre 1991 autorisant M. le Président de l'Association « La Clé des Chants », à reprendre la gestion de la crèche collective « Sainte-Claire » ;

Vu le courrier reçu le 26 mai 2010 de M. le Président de l'Association « La Clé des Chants » demandant que la capacité d'accueil soit augmentée de 2 places supplémentaires ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration de l'Association « La Clé des Chants » en date du 3 juin 2010 actant la demande d'augmentation de capacité d'accueil de la structure de 2 places supplémentaires ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par l'Association « La Clé des Chants » le 23 juillet 2010 ;

Vu l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle Médical du Territoire de Grand Versailles ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

#### Arrête:

Article 1 : M. le Président de l'Association « La Clé des Chants » sise 32 boulevard du Roi à Versailles, est autorisé à porter la capacité de la structure associative dénommée « Sainte Claire» et située 32 boulevard du Roi à Versailles, à 2 places d'accueil supplémentaires.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 22 places d'accueil régulier,

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 ; sauf les jours fériés ainsi que 3 semaines au mois d'août et la semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

Article 4 : Mme Pascale CHEVALIER, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Melle Alexandra LEBREUILLY, infirmière.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière, de 4 auxiliaires de puériculture et 2 CAP Petite Enfance.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 30 juillet 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-265 en date du 30 juillet 2010 portant modification de la capacité d'accueil du multi-accueil collectif associatif « Les P'tits lapins » situé à Mantes-la-Jolie géré par l'association « Grandir et apprendre » sise à Mantes-la-Jolie

Le Président du Conseil général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-014 du 11 décembre 2009 autorisant Mme la Présidente de l'Association « Grandir et Apprendre » à ouvrir la structure multi-accueil privée dénommée « Les P'tits Lapins » d'une capacité de 28 places d'accueil (20 places d'accueil régulier + 8 places d'accueil occasionnel), située 55 rue des Garennes à Mantes-la-Jolie, à compter du 14 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-002 du 23 février 2010 portant sur la modulation de l'agrément de la structure multi-accueil privée dénommée « Les P'tits Lapins » ;

Vu le courrier de l'Association « Grandir et Apprendre » en date du 20 mai 2010 faisant part au Département de son projet de modifier l'agrément de la structure multi-accueil privée dénommée « Les P'tits Lapins » s'agissant de la répartition entre places d'accueil régulier, places d'accueil occasionnel et places polyvalentes ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par l'Association « Grandir et Apprendre » le 26 juillet 2010 ;

Vu l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire du Mantois ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

#### Arrête:

Article 1 : Au vu de la demande formulée par l'Association « Grandir et Apprendre » pour sa structure multi-accueil dénommée « Les P'tits Lapins », l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-002 du 23 février 2010 est abrogé.

Article 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 28 places réparties de la manière suivante :

- 20 places d'accueil régulier,
- 6 places d'accueil occasionnel,
- 2 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins).

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 6h à 8h30 : accueil de 14 enfants maximum, de 8h30 à 17h30 : accueil de 28 enfants maximum, - de 17h30 à 20h : accueil de 14 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 6h à 20h, ainsi que le samedi de 8h à 18h, sauf les jours fériés, au mois d'août et une semaine entre Noël et Jour de l'An.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 30 juillet 2010

Arrêté n° AD 2010-266 en date du 6 août 2010 autorisant la société « La part de Rêve » sise à Plaisance du Touch (31) à ouvrir, à compter du 23 août 2010, la micro-crèche privée située 2 allée des Crayons à Mareil-sur-Mauldre

Le Président du Conseil général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le courrier de M. le Maire de Mareil-sur-Mauldre daté du 26 mai 2010 informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche sur la commune de Mareil-sur-Mauldre, et de confier sa gestion, par voie de délégation de service public, à la Société « La Part de Rêve » dont le siège social est situé à Plaisance du Touch (31830) et dont l'antenne francilienne est située 30/32 boulevard de Vaugirard à Paris (75015) ;

Vu le courrier de la Société « La Part de Rêve », daté du 8 juillet 2010, sollicitant l'autorisation du Département pour ouvrir, à compter du 23 août 2010, une micro-crèche privée sise 2 allée des Crayons à Mareil-sur-Mauldre et d'une capacité de 10 places d'accueil régulier ;

Vu l'arrêté portant ouverture au public et attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux, pris par M. le Maire de Mareil-sur-Mauldre en date du 16 juillet 2010 ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL « La Part de Rêve », le 2 août 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

#### Arrête:

Article 1 : M. le Gérant de la Société « La Part de Rêve », sise 4 rue Gilbert Affré à Plaisance du Touch (31380), est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée située 2 allée des Crayons à Mareil-sur Mauldre, à compter du 23 août 2010.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 7h30 à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, 5 semaines soit 3 semaines en août, une semaine à Noël et une semaine dont les jours sont définis chaque début d'année civile.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

Article 4 : M. Thierry MARBEZY, éducateur de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, une auxiliaire de puériculture et une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 6 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Pierre FOND

Arrêté n° AD 2010-267 en date du 13 août 2010 autorisant la SARL « l'Abeille et le Papillon » sise à Neauphle-le-Vieux à porter la capacité à 3 enfants supplémentaires de la structure micro-crèche privée dénommée « l'abeille et l a papillon » et située 3 chemin du fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain, à compter du 30 août 2010

Le Président du Conseil général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches »;

Vu l'arrêté 2010-SMAPE-007 en date du 12 mai 2010 portant ouverture de la micro-crèche « L'Abeille et le Papillon», pour l'accueil de 6 enfants sur la commune de Jouars-Pontchartrain;

Vu le courrier électronique en date du 5 août 2010 de Mmes BA et CAMARA, gérantes de la SARL demandant de porter la capacité de la structure à 9 enfants ;

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'arrondissement de la Sous-Préfecture de Rambouillet, émis le 18 mars 2010 ;

Vu l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Centre Yvelines ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

#### Arrête:

Article 1 : Mmes Awa CAMARA et Maïmouna BA, Gérantes de la SARL « L'Abeille et le Papillon », sise 5 rue de l'Amandier à Neauphle-le-Vieux, sont autorisées à porter la capacité à 3 enfants supplémentaires, de la structure micro-crèche privée dénommée «L'Abeille et le Papillon » et située 3 Chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain, à compter du 30 août 2010.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 9 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, le mois d'août et deux semaines en décembre.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

Article 4 : Mme Willemijn KALFF, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 auxiliaires de Puériculture dont Mme CAMARA, gestionnaire, et d'une personne titulaire du CAP de Petite Enfance ;

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 13 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Pierre FOND

Arrêté n° AD 2010-268 en date du 13 août 2010 autorisant la société « Crèche attitude Acrobates » sise à Boulogne Billancourt à porter la capacité de la crèche collective privée interentreprises-ville dénommée « la maison des Z'acrobates » et située 3 avenue Edouard Branly à Trappes, à 10 places d'accueil supplémentaires, à compter du 30 août 2010

Le Président du Conseil général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-008 en date du 9 septembre 2009 autorisant Mme la Gérante de la Société « Crèche Attitude Les Z'Acrobates » à ouvrir une structure d'accueil de la petite enfance de 60 places d'accueil régulier dénommée « Les Z'Acrobates » sise 3 avenue Edouard Branly à Trappes, à compter du 2 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-013 en date du 17 décembre 2009 tenant compte de la modification du nom de la Société gestionnaire soit « Crèche Attitude Acrobates » au lieu de « Crèche Attitude Les Z'Acrobates » ;

Vu le courrier en date du 5 novembre 2009 de la Société « Crèche Attitude Acrobates » demandant que la capacité d'accueil soit augmentée de 30 places supplémentaires ;

Vu le courrier électronique du 12 novembre 2009 de la Société « Crèche Attitude Acrobates » demandant que la capacité d'accueil soit augmentée de 25 places supplémentaires au lieu de 30 comme demandé précédemment ;

Vu le courrier électronique du 29 juillet 2010 de la Société « Crèche Attitude Acrobates » demandant que la capacité d'accueil soit augmentée de 10 places supplémentaires au lieu de 25 comme demandé précédemment ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « Crèche Attitude Acrobates » le 5 août 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

#### Arrête:

Article 1 : Mme la Gérante de la Société « Crèche Attitude Acrobates », sise 35 ter avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée à porter la capacité de la crèche collective privée interentreprises-ville dénommée « La Maison des Z'Acrobates » et située 3 avenue Edouard Branly à Trappes, à 10 places d'accueil supplémentaires, à compter du 30 août 2010.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 70 places d'accueil régulier.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 7h30 à 18h30 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) : accueil de 70 enfants maximum,
- de 18h30 à 19h30 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) : accueil de 15 enfants maximum,
- de 7h30 à 19h30 (les mercredis) : accueil de 60 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30, sauf les jours fériés, au mois d'août et une semaine entre Noël et Jour de l'An.

Sont accueillis dans cette structure les enfants des salariés du Groupe AREVA (Euriware, SGN, Canberra et TNI) et de La Générale de Santé, ainsi que ceux de la Ville de Trappes.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

Article 4 : Mme Isabelle PINEAU-GUILLEMAUT, Infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Anne-Carole CHARIE, Psychomotricienne, et Mme Anne-Claire LEGRAND, Infirmière-Puéricultrice.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière-puéricultrice, une psychomotricienne, 4 éducatrices de jeunes enfants, 5 auxiliaires de puériculture et 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 19 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Pierre FOND

Arrêté n° AD 2010-269 en date du 13 août 2010 autorisant la société « People & Baby » sise à Paris à porter la capacité de la structure multi accueil privée dénommée « Roule Galette » et située 1 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay à 20 places d'accueil supplémentaires, à compter du 1er septembre 2010

Le Président du Conseil général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental n° 2006-SDPSFE-005 du 23 mai 2006 autorisant M. le Président de la Société « Too Doo Today », sise 157 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, à ouvrir la structure multi-accueil « Too Doo », située 1 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay, à compter du 29 mai 2006, dont la capacité est fixée à 25 places d'accueil ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-DEAFS-022 du 29 octobre 2008 autorisant M. le Président de la Société « People & Baby » à reprendre la gestion de l'activité du multi-accueil privé « Too Doo » situé 1 rue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay et d'une capacité de 25 places d'accueil ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2009 de la Société « People & Baby », demandant que la capacité d'accueil soit augmentée de 25 places supplémentaires et de disposer d'un agrément modulé selon différentes tranches horaires ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2009 du Conseil d'Administration de la Société « People & Baby » actant la demande d'augmentation de capacité du multi-accueil de 25 places supplémentaires ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « People & Baby » le 6 août 2010 ;

Vu l'avis technique du Médecin Territorial de PMI du Secteur d'Action Sociale de Vélizy-Villacoublay;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### Arrête:

Article 1 : M. le Président de la Société « People & Baby », sise 16 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisé à porter la capacité de la structure multi-accueil privée dénommée « Roule Galette » et située 1 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay, à 20 places d'accueil supplémentaires, à compter du 1er septembre 2010.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 45 places d'accueil réparties comme suit :

- 40 places d'accueil régulier,
- 5 places d'accueil occasionnel.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 7h30 à 8h30 : accueil de 25 enfants maximum,
- de 8h30 à 18h30 : accueil de 45 enfants maximum,
- de 18h30 à 19h : accueil de 20 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; sauf les jours fériés ainsi que 3 semaines au mois d'août et la semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

Article 4 : Mme Gwénaëlle NICOLAS, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par M. Olivier LIGONIERE, éducateur de jeunes enfants.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'un éducateur de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture, 2 CAP Petite Enfance et 2 BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 13 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Pierre FOND

Arrêté n° AD 2010-270 en date du 3 août 2010 habilitant l'association ACR sise à Conflans-Sainte-Honorine à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L.313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan départemental de prévention adopté en 2004 ;

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre sur le territoire de Val de Seine et Oise ;

Vu la proposition de l'association A.C.R. en date du 6 mai 2010 sur la commune de Conflans Sainte Honorine;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation;

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête:

Article 1: L'association A.C.R. dont le siège est situé 72 rue Désiré Clément BP308 78703 Conflans-Sainte-Honorine, est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 2: Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants de la commune, du Conseil Général et de l'association A.C.R. fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3: La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants.

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association A.C.R., sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. Le directeur général des services du département des Yvelines, M. le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Arrêté n° AD 2010-271 en date du 3 août 2010 habilitant l'association A.J.I.R. sise à Chanteloup-les-Vignes à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Chanteloup-les-Vignes

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan départemental de prévention adopté en 2004 ;

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre sur le territoire de Val de Seine et Oise ;

Vu la proposition de l'association A.J.I.R. en date du 12 mai 2010 sur la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation ;

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête:

Article 1: L'association A.J.I.R. dont le siège est situé 12-14 rue Cours toujours, 78570 Chanteloup-les-Vignes, est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2: Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants de la commune, du Conseil Général et de l'association A.J.I.R. fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3: La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants.

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association A.J.I.R., sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. Le directeur général des services du département des Yvelines, M. le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-272 en date du 3 août 2010 habilitant l'association C.P.E.A. sise à La Celle-Saint-Cloud à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de La Celle-Saint-Cloud

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L.313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan départemental de prévention adopté en 2004 ;

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre sur le territoire de Saint Germain ;

Vu la proposition de l'association C.P.E.A. en date du 11 mai 2010 sur la commune de La Celle Saint Cloud;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation;

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête:

Article 1: L'association C.P.E.A. dont le siège est situé 1 Allée des faons, 78170 La Celle St Cloud est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur la commune de La Celle Saint Cloud.

Article 2: Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants de la commune, du Conseil Général et de l'association C.P.E.A. fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3: La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants.

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association C.P.E.A., sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. Le directeur général des services du département des Yvelines, M. le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Arrêté n° AD 2010-273 en date du 3 août 2010 habilitant l'association I.F.E.P. sise à Asnières (92) à réaliser des actions de préventions spécialisée sur les communes de Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Rambouillet et Aubergenville

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L.313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan départemental de prévention adopté en 2004 ;

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en sur les territoires du Mantois, de Sud Yvelines et de Seine et Mauldre;

Vu les propositions de l'association I.F.E.P. en date du 06 mai 2010 sur les communes de Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Rambouillet et Aubergenville;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation;

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête:

Article 1: L'association I.F.E.P. dont le siège est situé 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert 92665 Asnières cedex, est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur les communes de Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Rambouillet et Aubergenville.

Article 2: Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants des communes, du Conseil Général et de l'association I.F.E.P. fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3: La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants.

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association I.F.E.P., sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. Le directeur général des services du département des Yvelines, M. le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-274 en date du 3 août 2010 habilitant l'association La Sauvegarde sise à Versailles à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Carrières-sous-Poissy

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L.313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

départemental de prévention adopté en 2004;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre sur le territoire de Val de Seine et Oise ;

Vu la proposition de l'association La Sauvegarde en date du 12 mai 2010 sur la commune de Carrières-sous-Poissy;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation;

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête:

Article 1: L'association La Sauvegarde dont le siège est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles, est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur la commune de Carrières-sous-Poissy.

Article 2: Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants de la commune, du Conseil Général et de l'association La Sauvegarde fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3: La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants.

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association La Sauvegarde, sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. Le directeur général des services du département des Yvelines, M. le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Arrêté n° AD 2010-275 en date du 3 août 2010 habilitant l'association Les Vernes sise à Verneuil-sur-Seine à réaliser des actions de préventions spécialisée sur les communes de Verneuil, Vernouillet, Ecquevilly, Les Mureaux et Saint-Germain-en-Laye

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L.313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan départemental de prévention adopté en 2004 ;

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre sur les territoires de Val de Seine et Oise, de Seine et Mauldre et de Saint Germain ;

Vu les propositions de l'association Les Vernes en date du 12 mai 2010 sur les communes de Verneuil, de Vernouillet, d'Ecquevilly, des Mureaux et de Saint Germain en Laye;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation ;

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête :

Article 1: L'association Les Vernes dont le siège est situé 10 rue du Maréchal Koening, 78480 Verneuil sur Seine, est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur les communes de Verneuil, de Vernouillet, d'Ecquevilly, des Mureaux et de Saint Germain en Laye.

Article 2 : Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants des communes, du Conseil Général et de l'association Les Vernes fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3 : La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants.

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association Les Vernes, sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. le Directeur général des services du département des Yvelines, M. le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-276 en date du 3 août 2010 habilitant l'association Passerelles sise à Magny-les-Hameaux à réaliser des actions de préventions spécialisée sur les communes de Magny-les-Hameaux et Guyancourt

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L.313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

\_\_\_\_\_

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan départemental de prévention adopté en 2004 ;

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre sur le territoire de Ville Nouvelle ;

Vu la proposition de l'association Passerelles en date du 12 mai 2010 sur les communes de Magny les Hameaux et de Guyancourt ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête :

Article 1: L'association Passerelles dont le siège est situé 8 Rue Joseph Lemarchand 78114 Magny les Hameaux, est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur les communes de Magny les Hameaux et de Guyancourt.

Article 2: Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants des communes, du Conseil Général et de l'association Passerelles fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3: La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association Passerelles, sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. Le directeur général des services du département des Yvelines, M. le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Arrêté n° AD 2010-277 en date du 3 août 2010 habilitant l'association Prever sise à La Verrière à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de La Verrière

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L.313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan départemental de prévention adopté en 2004 ;

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre sur le territoire de Ville Nouvelle ;

Vu la proposition de l'association Prever en date du 07 mai 2010 sur la commune de La Verrière ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation ;

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête:

Article 1: L'association Prever dont le siège est situé 7 rue Marcel Rivière BP 550, 78321 La Verrière Cedex est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur la commune de La Verrière.

Article 2: Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants de la commune, du Conseil Général et de l'association Prever fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3: La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants.

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association Prever, sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. Le directeur général des services du département des Yvelines, M. le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-278 en date du 3 août 2010 habilitant l'association Plaisir Jeunesse sise à Plaisir à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Plaisir

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L.313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan départemental de prévention adopté en 2004 ;

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre sur le territoire de Centre Yvelines ;

Vu la proposition de l'association Plaisir Jeunesse en date du 11 mai 2010 sur la commune de Plaisir;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation;

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête:

Article 1: L'association Plaisir Jeunesse dont le siège est situé 79 Rue de la gare BP 63, 78371 Plaisir cedex, est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur la commune de Plaisir.

Article 2: Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants de la commune, du Conseil Général et de l'association Plaisir Jeunesse fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3: La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants.

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association Plaisir Jeunesse, sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. Le directeur général des services du département des Yvelines, M. le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

# Arrêté n° AD 2010-279 en date du 3 août 2010 habilitant l'association SVP Jeunes sise à Versailles à réaliser des actions de préventions spécialisée sur la commune de Versailles

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.121-1, L.121-2, L.221-1, L.312-1, L.313-8-1, L.313-9, L.313-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 avril 2010 prorogeant pour 2010 les orientations du plan départemental de prévention adopté en 2004 ;

Vu l'appel à projet publié par le Conseil Général en date du 27 avril 2010 fixant les objectifs et les actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre sur le territoire de Grand Versailles ;

Vu la proposition de l'association SVP Jeunes en date du 11 mai 2010 sur la commune de Versailles ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2010 autorisant le président du Conseil Général à signer les conventions individualisées des services de prévention spécialisée retenus après habilitation ;

SUR proposition du directeur général des services du département ;

#### Arrête:

Article 1: L'association SVP Jeunes dont le siège est situé 26 D rue Henri Simon 78000 Versailles est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée sur la commune de Versailles.

Article 2: Une convention d'objectifs et de moyens signée par les représentants de la commune, du Conseil Général et de l'association SVP Jeunes fixera notamment le cadre d'intervention des actions de prévention spécialisée, leur durée et les conditions de résiliation de celle-ci par chacune des parties.

Article 3: La présente habilitation est accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de la convention précitée et de ses éventuels avenants.

Article 4: La présente habilitation peut être retirée dans les conditions définies à l'art. L313-9 du CASF.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association SVP Jeunes, sera porté à la connaissance du préfet des Yvelines et du président du Conseil Général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6: M. Le directeur général des services du département des Yvelines, M. le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et affiché dans les locaux du département des Yvelines

Article 7: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au président du Conseil Général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Versailles, le 3 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

#### Direction de l'Autonomie

# Arrêté n° AD 2010-280 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination Grand Versailles

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3, en date du 23 novembre 2001, gérée par l'association de Gestion du Centre de Gériatrie la Porte Verte dite Clinique de la Porte Verte ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3, en date du 23 novembre 2001, gérée par le Centre Hospitalier de Versailles, ayant pour territoire d'intervention la ville de Versailles;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC; de niveau 3 de COGITEY en date du 1 février 2006;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire Grand Versailles ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 22 avril 2008 entre le Département des Yvelines et l'Association Coordination Gérontologique Intercommunale du Territoire Est Yvelines (COGITEY);

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le salaire brut mensuel par étudiant est celui de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne soit 1 552,93 euros ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 24 étudiants pour les mois de juillet et août ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie;

Arrête:

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ← → séniors" est fixée pour la coordination Grand Versailles – Cogitey pour l'année 2010 à 58 700 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-281 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination de Centre Yvelines

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Montfort l'Amaury signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 25 septembre 2002 ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Houdan signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 29 décembre 2004;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Houdan en date du 20 janvier 2006 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Montfort en date du 27 février 2006 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire Centre Yvelines ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel signé le 28 août 2009 entre le Département des Yvelines et l'hôpital local de Houdan – territoire de Houdan-Montfort l'Amaury;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le salaire brut mensuel par étudiant est celui de la fonction publique hospitalière, soit 1 345,31 euros ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 20 étudiants pour les mois de juillet et août ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie;

#### Arrête:

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ← → séniors" est fixée pour la coordination de Centre Yvelines pour l'année 2010 à 55 000 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-282 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination du Mantois

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique du Mantois signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 25 septembre 2002 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 du Mantois en date du 17 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire du Mantois ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 01 février 2006 entre le Département des Yvelines et l'Association Coordination Gérontologique du Mantois;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le salaire brut mensuel par étudiant est le SMIC soit 1 343,80 euros;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 14 étudiants pour les mois de juillet et août ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie;

Arrête:

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ← → séniors" est fixée pour la coordination du Mantois, pour l'année 2010 à 36 400 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-283 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination Méandre de la Seine

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30 janvier 2007 signée entre le Département des Yvelines et le Centre Communal d'Action Sociale de Houilles ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 transférant la gestion de la coordination gérontologique du territoire Méandre de la seine au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de le Boucle ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre le Département des Yvelines et le

SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de la Boucle pour la gestion de la coordination gérontologique Méandre de la Seine;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le salaire brut mensuel par étudiant est celui de la fonction publique territoriale soit 1 345,31 euro auquel il convient d'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité administrative de technicité;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 18 étudiants pour les mois de juillet et août ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ← → séniors" est fixée pour la coordination Méandre de la Seine pour l'année 2010 à 46 300 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-284 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination Saint-Germain

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

\_\_\_\_

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique d'Yvelène, signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 01 février 2005 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique Yvelène labellisée CLIC niveau 3 en date du 1er février 2006 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire Saint Germain ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre le Département des Yvelines, le Syndicat Intercommunal de Maintien à Domicile (SIMAD) et l'association Monsieur Vincent pour la gestion de la Coordination Gérontologique du territoire de Saint Germain – Yvelène ;

Considérant que le salaire brut mensuel par étudiant est celui de la fonction publique territoriale soit 1 343.80 euros ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 20 étudiants pour les mois de juillet et août ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie;

#### Arrête:

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ← → séniors" est fixée pour la coordination Saint Germain, pour l'année 2010 à 54 000 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-285 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination Seine et Mauldre

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Meulan signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 09 août 2004 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Meulan en date du 27 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire Seine et Mauldre ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 7 mars 2007 entre le Département des Yvelines et l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS);

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le salaire brut mensuel par étudiant est le SMIC soit 1 343,80 euros ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 14 étudiants pour les mois de juillet et août ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie;

Arrête :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants←→séniors" est fixée pour la coordination Seine et Mauldre pour l'année 2010 à 38 400 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

# Arrêté n° AD 2010-286 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination Sud yvelines

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de l'Instance de Coordination Sud Yvelines (ICSY), signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 23 novembre 2001 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique de l'Instance de Coordination Sud Yvelines labellisée CLIC niveau 3 en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire Sud Yvelines ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 8 juin 2007 entre le Département des Yvelines et l'Instance de Coordination Sud Yvelines (ICSY) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le salaire brut mensuel par étudiant est le SMIC, soit 1 343,80 euros ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 12 étudiants pour les mois de juillet et août ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie;

Arrête:

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ← → séniors" est fixée pour la coordination Sud Yvelines pour l'année 2010 à 26 700 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-287 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination Val de Seine et Oise

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Conflans-Ste-Honorine signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 1er juillet 2004;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Conflans-Ste-Honorine en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire Val de Seine et Oise ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel signé le 18 décembre 2009 entre le Département des Yvelines, la Maison de retraite «Richard» à Conflans Sainte Honorine et l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS) du canton de Meulan et des communes avoisinantes, pour la gestion de la Coordination Gérontologique du secteur de Val de Seine et Oise;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le salaire brut mensuel par étudiant est celui de la fonction publique hospitalière soit 1 501,14 euros augmenté des indemnités de résidence et de sujétion spéciale;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 16 étudiants pour les mois de juillet et août;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie;

#### Arrête:

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants ← → séniors" est fixée pour la coordination Val de Seine et Oise pour l'année 2010 à 48 100 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ \_\_\_\_\_

# **ACTES REGLEMENTAIRES**

# Arrêté n° AD 2010-288 en date du 23 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, la participation au financement du dispositif « Yvelines étudiants ← → séniors pour la coordination Ville nouvelle

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Plaisir signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 18 juin 2002 ;

Vu la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Plaisir en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reprise de la coordination gérontologique du territoire Ville Nouvelle par l'Association La Rencontre ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre le Département des Yvelines et l'Association la Rencontre pour la Gestion de la Coordination Gérontologique Ville Nouvelle;

Vu les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le salaire brut mensuel par étudiant est celui de la Convention collective 66 soit 1 400,84 euros ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 10 étudiants pour les mois de juillet et août ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie;

Arrête:

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines étudiants←→séniors" est fixée pour la coordination Ville Nouvelle pour l'année 2010 à 28 300 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-289 en date du 16 juillet 2010 fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Relais tendresse - Bonnières » sis 28, avenue de la République à Bonnières-sur-Seine

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel 2010 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite signée le 30 avril 2005 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête:

Article 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

\_\_\_\_\_

# **ACTES REGLEMENTAIRES**

Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Relais Tendresse - Bonnières -28, avenue de la République 78270 BONNIERES SUR SEINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, sont autorisées comme suit :

			Mesures	Nouvelles	
	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Budget Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	25 377 €			25 377 €
ES	Groupe II : Dépenses de personnel	233 541 €			233 541 €
RG	Groupe III : Dépenses de structures				
CHARGES	Total général (I+II+III)	258 918 €			258 918 €
	Couverture déficits antérieurs	43 245 €			43 245 €
	Total dépenses d'exploitation	302 163 €			302 163 €
	Groupe I : Produits de la tarification	302 163 €			302 163 €
S	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
PRC	Total général (I+II+III)	302 163 €			302 163 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	302 163 €			302 163 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2010 :

- GIR 1 et 2 16,07 Euros

- GIR 3 et 4 10,20 Euros

- GIR 5 et 6 4,33 Euros

Article 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

Article 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 16 juillet 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-290 en date du 16 juillet 2010 fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au foyer de vie La maison de Lyliane sis rue de la Sablonnière à Richebourg

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel 2010 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

#### Arrête:

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté départemental N° 2010 TARIF-127 du 31 mars 2010.

Article 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de vie FV La maison de Lyliane Rue de la Sablonniere 78550 - Richebourg

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

		Budget de	Mesures	nouvelles	Total des
	GROUPES FONCTIONNELS	reconduction autorisé	Pérennes	Non- pérennes	Dépenses autorisées
		2010	2010	2010	2010
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	818 830 €	0€	0€	818 830 €
S	Groupe II : Dépenses de personnel	1 709 157 €	0€	0€	1 709 157 €
RGE	Groupe III : Dépenses de structures	552 830 €	0€	0€	552 830 €
CHARGES	Total général (I+II+III)	3 080 817 €	0€	0€	3 080 817 €
	Couverture déficits antérieurs	0€	0€	0€	0€
	Total dépenses d'exploitation	3 080 817 €	0€	0€	3 080 817 €
	Groupe I : Produits de la tarification	2 874 302 €	0€	0€	2 874 302 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	206 515 €	0€	0€	206 515 €
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0€	0€	0€	0€
ROL	Total général (I+II+III)	3 080 817 €	0€	0€	3 080 817 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0€	0€	0€	0€
	Total recettes d'exploitation	3 080 817 €	0€	0€	3 080 817 €

⇒ Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2010 :

• Prix de journée taux plein : 123,88 €

• Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs : 105,88 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Versailles, le 29 juillet 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Alexandre JOLY

Arrêté n° AD 2010-291 en date du 31 mars 2010 fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au foyer de vie La maison de Lyliane sis rue de la Sablonnière à Richebourg

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel 2010 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

#### Arrête :

Article 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de vie FV La maison de Lyliane Rue de la Sablonniere 78550 - Richebourg

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

GROUPES FONCTIONNELS 1		Budget de	Mesures 1	nouvelles	Total des
		reconduction autorisé	Pérennes	Non- pérennes	Dépenses autorisées
		2010	2010	2010	2010
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	818 830 €	0€	0€	818 830 €
S	Groupe II : Dépenses de personnel	1 709 157 €	0€	0€	1 709 157 €
RGE	Groupe III : Dépenses de structures	552 830 €	0€	0€	552 830 €
CHARGES	Total général (I+II+III)	3 080 817 €	0€	0€	3 080 817 €
	Couverture déficits antérieurs	0€	0€	0€	0€
	Total dépenses d'exploitation	3 080 817 €	0€	0€	3 080 817 €
	Groupe I : Produits de la tarification	2 874 302 €	0€	0€	2 874 302 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	206 515 €	0€	0€	206 515 €
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0€	0€	0€	0€
ROI	Total général (I+II+III)	3 080 817 €	0€	0€	3 080 817 €
Ь	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	5 748 728 €	0€	0€	5 748 728 €
	Total recettes d'exploitation	8 829 545 €	0€	0€	8 829 545 €

⇒ Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2010 :

• Prix de journée taux plein : 123,88 €

 Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs : 105,88 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Versailles, le 31 mars 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Alexandre JOLY

Arrêté n° AD 2010-292 en date du 30 juin 2010 fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à la maison de retraite « Les Dames Augustines » sise 1, place Lamant à Saint-Germain-en-Laye

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel 2010 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite prenant effet au 1er juillet 2010 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

#### Arrête:

Article 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison de retraite Les Dames Augustines 1, Place Lamant 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er juillet 2010au 31 décembre 2010, sont autorisées comme suit :

			Mesure	s Nouvelles	
	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Budget Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 254 €			16 254 €
ES	Groupe II : Dépenses de personnel	130 992 €			130 992 €
RG	Groupe III : Dépenses de structures	1 632 €			1 632 €
CHARGES	Total général (I+II+III)	148 879 €			148 879 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	148 879 €			148 879 €
	Groupe I : Produits de la tarification	148 879 €			148 879 €
S	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	148 879 €			148 879 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	148 879 €			148 879 €

<sup>⇒</sup> Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er juillet 2010 :

- GIR 1 et 2

17,86 Euros

- GIR 3 et 4

11,34 Euros

- GIR 5 et 6

**4,81 Euros** 

Article 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

Article 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 30 juin 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-293 en date du 30 juillet 2010 fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Hyacinthe Richaud du centre hospitalier de Versailles sis 80, boulevard de la Reine à Versailles

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel 2010 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite avec effet au 1er janvier 2010 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Hyacinthe Richaud Du Centre Hospitalier de Versailles 80 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, sont autorisées comme suit :

			Mesures Nouvelles		
	INTITULES	Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Budget Total
	-				
es	Total général (I+II+III+IV)	3 856 110 €			3 856 110 €
Charges	Couverture déficits antérieurs				
D	Total dépenses d'exploitation	3 856 110 €			3 856 110 €
so.	Total général (I+II+III+IV)	3 856 110 €			3 856 110 €
Produits	Couverture d'excédents antérieurs				
P <sub>1</sub>	Total recettes d'exploitation	3 856 110 €			3 856 110 €

<sup>⇒</sup> Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er août 2010 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 64,60 Euros

- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 46,60 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 83,57 Euros

- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 65,57 Euros

#### B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, sont autorisées comme suit :

INTITULES			Mesures	Mesures Nouvelles	
		Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Budget Total
တ္	Total général (I+II+III+IV)	904 375 €			904 375 €
Charges	Couverture déficits antérieurs				
Ö	Total dépenses d'exploitation	904 375 €			904 375 €
S	Total général (I+II+III+IV)	904 375 €			904 375 €
Produits	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	904 375 €			904 375 €

<sup>⇒</sup> Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er août 2010 :

- GIR 1 et 2 22,65 Euros - GIR 3 et 4 14,37 Euros - GIR 5 et 6 6,10 Euros

Article 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 30 juillet 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-294 en date du 14 juin 2010 autorisant l'association des paralysés de France (APF) sise Avenue Joseph Kessel à Voisins-le-Bretonneux à pérenniser, à compter du 1er juillet 2010, le SAVS pour une capacité de 60 places

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R. 311-33 et suivants, R. 312-156 et suivants, R. 312-171 et suivants, R. 313-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, D. 311-3 et suivants, D. 313-11 et suivants;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le Schéma Deuxième Génération d'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2004 adoptant la programmation des équipements et services en faveur des Personnes Handicapées, Personnes Agées et de l'Enfance et la Famille pour la période de 2004 à 2008 ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés;

Vu l'arrêté départemental n° 2005-17 du 19 septembre 2005 signé par le Président du Conseil Général, autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un service d'accompagnement à la vie sociale à compter du 1er janvier 2006 d'une capacité de 123 places ;

Vu l'arrêté départemental n° 2005-50 du 1er décembre 2005 modifiant les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté départemental n° 2005-17 du 19 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-Tarif-274 du 31 décembre 2008 prolongeant d'un an l'autorisation accordée à l'Association des Paralysés de France à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la demande et le dossier justificatif présentés en l'état complet le 30 avril 2009 par l'Association des Paralysés de France (APF) 104, Avenue Joseph Kessel à Voisins-le-Bretonneux concernant la pérennisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) d'une capacité de 60 places situé 164, avenue Joseph Kessel à Voisins-le-Bretonneux ;

Vu les avis recueillis auprès des administrations et organismes compétents ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France dans sa séance du 17 septembre 2009 ;

Considérant les besoins d'accompagnement global constatés auprès des personnes en situation de handicap moteur;

Considérant que le SAVS répond qualitativement et quantitativement aux attentes et besoins des personnes handicapées vivant à domicile, et de leur famille ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

#### Arrête:

Article 1er: L'Association des Paralysés de France (APF), dont le siège social se situe 164, avenue Joseph Kessel à Voisins-le-Bretonneux, est autorisée à pérenniser le SAVS pour une capacité de 60 places à compter du 1er juillet 2010.

Article 2 : Ce service accompagnera toute personne adulte de plus de 18 ans, atteinte de déficience motrice, avec ou sans troubles associés, dont la déficience n'est pas liée à l'âge, souhaitant être aidée pour s'installer, se réinstaller ou continuer à vivre à domicile.

Article 3 : Ce présent arrêté sera complété par une convention signée avec le Département déterminant des dispositions générales, administratives, techniques et financières avec effet au 1er juillet 2010.

Article 4: La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de réception de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Président du Conseil Général.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 8: M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Voisins-le-Bretonneux et notifié au demandeur.

Versailles, le 14 juin 2010

Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

Arrêté n° AD 2010-295 en date du 30 juin 2010 fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hôpital local sis 2, chemin du Bois Renoult à Montfort-l'Amaury

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel 2010 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite signée pour 149 lits le 1er janvier 2008 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

Vu l'arrêté ARH /DDASS n° 10-78-0001 du 6 janvier 2010 supprimant les 51 lits d' 'USLD de l'hôpital local de Montfort l'Amaury et les transférant sur le secteur médico-social (EHPAD)

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département;

#### Arrête :

Article 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hôpital local 2, chemin du bois Renoult 78490 Montfort L'Amaury

#### A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2010, sont autorisées comme suit :

ACTES REGLEWIENTAIRES

			Mesures	Mesures Nouvelles	
	INTITULES	Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Budget Total
es	Total général (I+II+III+IV)	2 325 525 €			2 325 525 €
Charges	Couverture déficits antérieurs	92 610 €			92 610 €
Ö	Total dépenses d'exploitation	2 418 135 €			2 418 135 €
so.	Total général (I+II+III+IV)	2 418 135 €			2 418 135 €
Produits	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 418 135 €			2 418 135 €

<sup>⇒</sup> Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er juillet 2010 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 63,74 Euros

- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 45,74 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 77,84 Euros

- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 59,84 Euros

#### B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2010, sont autorisées comme suit :

			Mesures	Nouvelles	
INTITULES		Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Budget Total
		T			
S	Total général (I+II+III+IV)	527 959 €			527 959 €
Charges	Couverture déficits antérieurs				
C	Total dépenses d'exploitation	527 959 €			527 959 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	527 959 €			527 959 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
Ь	Total recettes d'exploitation	527 959 €			527 959 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er juillet 2010 :

- GIR 1 et 2 18,17 Euros

- GIR 3 et 4 11,53 Euros

- GIR 5 et 6 4,89 Euros

Article 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition

d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 30 juin 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Alexandre JOLY

Arrêté n° AD 2010-296 en date du 30 juin 2010 fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Denis Forestier sis 1, avenue Georges Lapierre à La Verrière

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel 2010 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite signée le 1er janvier 2006 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

Vu l'arrêté 10-78-02 du 6 janvier 2010 portant la suppression de l'USLD du Centre National de Gériatrie « Denis Forestier » à La Verrière et du transfert de la totalité de sa capacité (40 lits) sur le secteur médicosocial (EHPAD);

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

#### Arrête:

Article 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées EHPAD DENIS FORESTIER 1, avenue Georges Lapierre 78320 LA VERRIERE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2010, sont autorisées comme suit :

			Mesures	Nouvelles	
	INTITULES	Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Budget Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 175 €			54 175 €
ES	Groupe II : Dépenses de personnel	204 656 €			204 656 €
RG	Groupe III : Dépenses de structures				
CHARGES	Total général (I+II+III)	258 831 €			258 831 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	258 831 €			258 831 €
	Groupe I : Produits de la tarification	258 831 €			258 831 €
PRODUITS	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	258 831 €			258 831 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	258 831 €			258 831 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er juillet 2010 :

- GIR 1 et 2 16,19 Euros

- GIR 3 et 4 10,30 Euros

- GIR 5 et 6 4,37 Euros

Article 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée «hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

Article 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 30 juin 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Alexandre JOLY

Arrêté n° AD 2010-297 en date du 23 juillet 2010 autorisant l'association des paralysés de France à procéder à la création d'un SAMSAH de 20 places à Voisins-le-Bretonneux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le Président du Conseil général des Yvelines, Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, L313-1 et suivants, R311-1 et

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée, portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique, pris par application de la loi n° 91-478 du 31 juillet 1991 précitée, et modifiant les dispositions du décret n° 76-838 du 25 août 1976 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 2 avril 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ilede-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Monique REVELLI, Déléguée Territoriale, Madame Véronique DUGLEUX, déléguée territoriale adjointe, ainsi qu'à ses différents collaborateurs :

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma de deuxième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines ;

Vu le dossier, déclaré complet le 30 avril 2009, présenté l'Association des Paralysés de France (APF) sise 164, avenue Joseph Kessel – 78960 MONTIGNY LE BRETONNEUX, tendant à la création d'un SAMSAH de 20 places pour handicapés moteurs nécessitant un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins médicaux et paramédicaux ;

Vu les avis recueillis auprès des administrations et organismes compétents ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France dans sa séance du 17 septembre 2009 ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs énoncés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dans le cadre d'un accompagnement individualisé;

Considérant que dans le département des Yvelines, il n'existe qu'un seul service d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés prenant en charge des personnes atteintes de déficience motrice ;

Considérant que le SAMSAH représente une solution pour le maintien de l'autonomie des personnes handicapées, sans entrer en institution ;

Considérant que ce service assurera, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, des missions contribuant à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées, favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité;

Considérant que le projet est inscrit dans le cadre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) mentionné à l'article L. 312-5-1;

Considérant que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services

Considérant que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur Général des Services du Département;

#### Arrêtent:

Article 1 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sollicitée par l'Association des Paralysés de France, sise 164, avenue Joseph Kessel – 78960 MONTIGNY LE BRETONNEUX, de procéder à la création d'un SAMSAH de 20 places à VOISINS LE BRETONNEUX est accordée à compter du 1er juillet 2010.

Article 2 : Ce service est destiné à prendre en charge toute personne adulte de plus de 18 ans en situation de handicap moteur avéré et prédominant, nécessitant un accompagnement médico-social comportant des prestations de soins. Le handicap peut être accompagné de troubles associés et doit être apparu avant 60 ans. Pour les personnes de plus de 60 ans, le handicap ne doit pas être lié au vieillissement mais à des pathologies évolutives invalidantes.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4: L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété par une convention signée entre le Département des Yvelines et l'Association qui déterminera les dispositions générales, administratives, techniques et financières avec effet au 1er juillet 2010.

Article 7 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général des Services du Département.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ilede-France et du Directeur Général des Services du Département.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78 011 VERSAILLES CEDEX.

Article 10: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines, Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Île-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Voisins-le-Bretonneux pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Versailles, le 23 juillet 2010

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Claude EVIN Le Président du Conseil général Alain SCHMITZ

### Direction des Routes et des Transports

Arrêté n° AD 2010-298 en date du 31 juillet 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Mantes-la-Ville et Limay

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la Route;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 mai 2010 classant la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999;

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Mantes la Ville ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limay ;

Considérant que les travaux de réparations de glissières sur la RD 983 sur le territoire des communes de Mantes la Ville et Limay, au droit de la bretelle de sortie vers Mantes la Jolie au PR 21+226 et au droit de la bretelle de sortie vers Limay au PR 20+276, sections situées hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### Arrête:

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2010, pour une durée de deux jours (2), la circulation des véhicules sur la bretelle de sortie de la RD 983 vers Mantes la Jolie et de la RD 983 vers Limay, sur le territoire des communes de Mantes la Ville et Limay, sections situées hors agglomération, sera réglementée comme suit :

- 1 Une voie de circulation pourra être neutralisée,
  - interdiction de dépasser,
  - interdiction de stationner,
    - vitesse limitée à 50 km/h,
    - alternat de circulation par signal K10 suivant les besoins du chantier.

- 2 Un itinéraire de déviation pourra être mis en place :
- la bretelle de sortie de la RD 983 vers Mantes la Jolie sera barrée au PR 21+226,
- la bretelle de sortie de la RD 983 vers Limay sera barrée au PR 20+276.
- a) pour les usagers se rendant à Mantes la Jolie, l'itinéraire de déviation sera le suivant :
- \* RD 983 jusqu'au giratoire avec la RD 190 où ils retrouveront la signalisation existante
- b) pour les usagers se rendant à Limay, l'itinéraire de déviation sera le suivant :
- \* RD 983 jusqu'au giratoire avec la RD 190 où ils retrouveront la signalisation existante

Les horaires de travail seront les suivants : 09h00 à 16h30.

Article 2: Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Madame la Préfète des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Mantes la Ville, Monsieur le Maire de Limay, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 31 juillet 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-299 en date du 3 août 2010 limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 13, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Coignières et Maurepas

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif a l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de limiter la vitesse à 50 km/h dans les deux sens de circulation du PR 8+180 au PR 8+643 sur la RD 13, section hors agglomération, située sur le territoire des communes de COIGNIERES et de MAUREPAS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### Arrête :

Article 1er: A compter de la date ou le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 13 sera limitée à 50 km/h entre les PR 8+180 et PR 8+643.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur les limitations de vitesse imposées sur la RD 13 désignée au présent arrêté.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté seront applicables a compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Département, les Maires de COIGNIERES et de MAUREPAS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Versailles, le 3 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-300 en date du 31 juillet 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 928, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Dammartin-en-Serve et Flacourt

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Considérant que les travaux de réalisation d'un tourne à gauche au carrefour de la RD 928 et de la VC n°2, au PR 9+888, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Dammartin en Serve et Flacourt, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

#### Arrête:

Article 1er : Dans la période du 06 septembre 2010 jusqu'au 17 décembre 2010, pour une durée de trois (3) mois, la circulation des véhicules sur la RD 928, entre les PR 9+400 à 10+500, sera réglementée, dans les 2 sens de circulation, comme suit :

Une voie de circulation pourra être neutralisée, interdiction de dépasser, interdiction de stationner, vitesse limitée à 50 km/h, alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K10 suivant les besoins du chantier.

Les horaires de travail seront les suivants : 09h00 à 17h00.

Article 2 : Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 3 : Les entreprises exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. A ce titre, elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, les maires des Communes de Dammartin en Serve et de Flacourt, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 31 juillet 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-301 en date du 31 juillet 2010 limitant la vitesse sur la RD 186 ainsi que sur les bretelles RD 186 b7 et RD 186 b8, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Port Marly

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Considérant la géométrie des bretelle de la RD 186 sur la commune de Port Marly et pour harmoniser la vitesse des véhicules sur l'échangeur de l'Ermitage, il y a lieu de limiter les vitesses existantes, sections situées hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### Arrête:

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse des véhicules circulant sur la section hors agglomération de la R.D. 186 ainsi que sur les bretelles RD 186b7 et RD 186b8 sera limitée comme suit :

Limitation à 50 km/h –

■ RD 186 bretelle b8 sens RN 13→Le Pecq (Province-Paris)

Limitation à 70 km/h –

- RD 186 bretelle b7 sens Le Pecq→RN 13 (Paris-Province)
- RD 186 du PR 21+551 au PR 21+113 en direction du Pecq
- RD 186 du PR 21+085 au PR 21+460 en direction de Louveciennes

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, mise en place par les Services du Département.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de Chanteloup les Vignes, le Maire de Triel sur Seine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Versailles, le 31 juillet 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

Arrêté n° AD 2010-302 en date du 31 juillet 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Le Maire d'Aulnay sur Mauldre;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la Route;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Considérant que les travaux de réalisation d'une chicane d'entrée de ville et de création de trottoir sur la RD 191, entre les PR 93+350 et 93+900, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Aulnay sur Mauldre, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Sur proposition de Madame le Maire;

Arrêtent:

Article 1er : Dans la période du 06 septembre 2010 jusqu'au 17 décembre 2010, pour une durée de trois (3) mois, la circulation des véhicules sur la RD 191, entre les PR 93+000 à 94+300, sera réglementée, dans les 2 sens de circulation, comme suit :

Une voie de circulation pourra être neutralisée, interdiction de dépasser, interdiction de stationner, vitesse limitée à 50 km/h, alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K10 suivant les besoins du chantier.

Les horaires de travail seront les suivants : 08h30 à 17h00.

Article 2: Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 3 : Les services du Département des Yvelines assureront la fourniture et la mise en place initiale de la signalisation temporaire de police.

Les entreprises exécutants les travaux auront en charge la maintenance de la signalisation temporaire du chantier. A ce titre, elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Madame le Maire d'Aulnay sur Mauldre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Aulnay-sur-Mauldre, le 16 juillet 2010

Versailles, le 31 juillet 2010

Le Maire Catherine DELAUNAY Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-François BEL

# Arrêté n° AD 2010-303 en date du 7 août 2010 portant réglementation de la circulation sur la RD 938, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buc

Le Président du Conseil général des Yvelines, Le Maire de Buc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L321-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 30 mai 2010 classant la RD 938 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Madame la Préfète,

Vu l'avis du maire de Les Loges-en-Josas,

Considérant que les travaux d'aménagement en giratoire du carrefour avenue Roland Garros et rue de la Croix blanche nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 938 du PR 4+600 au PR 5+800 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buc,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

#### Arrête:

Article 1er : Entre la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 2 mois, la circulation sur la RD 938 entre les PR 4+600 et 5+800, sera réglementée, en fonction de l'avancement du chantier comme suit : Circulation alternée par feux ou piquet K 10,

Basculement de chaussée,

Interdiction de dépasser et de stationner à l'approche et au droit du chantier, Limitation de vitesse à 50 Km/h,

Des déviations seront mises en place pour une durée d'environ 15 jours :

Fermeture de la rue de la Croix Blanche (voie communale) :

La circulation sera déviée dans les 2 sens de circulation par la route des Loges et rue de Buc en agglomération (RD 120) et de la rue de la Garenne (VC des Loges)

La desserte des riverains de la rue de la Croix blanche sera maintenue par la rue de la Garenne.

Fermeture de la RD 938, avenue Jean casale, entre 9h30 et 16h30 :

La circulation sera déviée par l'avenue Guynemer, l'avenue Morane-Saulnier et l'avenue Roland Garros (voie communale de Buc).

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par EIFFAGE TP – ZI des Marais 78310 COIGNIERES. Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Buc, Monsieur le Maire des Loges-en-Josas Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 7 août 2010 Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Pierre FOND Buc le 10 juin 2010 Le Maire de Buc Jean-Marc LE RUDULIER

Arrêté n° AD 2010-304 en date du 13 août 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 130, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Gargenville et Epône

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la Route;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 mai 2010 classant les RD 65, 983, 190 et 130 dans la nomenclature des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines

Vu l'avis des maires des communes d'Issou, Gargenville et Mantes la Ville ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) ;

Considérant que les travaux de reprise de l'étanchéité sur ouvrage d'art et de réfection de la couche de roulement sur la RD 130, entre les PR 18+872 à 19+471, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Gargenville et Epône, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation avec déviation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### Arrête:

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2010, pour une durée de cinq nuits (5), la circulation des véhicules sur la RD 130, entre les PR 18+872 à 19+471, section située hors agglomération, sera réglementée, dans les 2 sens de circulation, comme suit :

Les horaires de travail seront les suivants : 21h00 à 6h00.

Une voie de circulation pourra être neutralisée :

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
  - vitesse limitée à 50 km/h,
  - alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K10 suivant les besoins du chantier.

La circulation pourra être interrompue et une déviation sera mise en place : La route départementale RD 130 sera barrée du PR 18+872 au PR 19+471.

#### 2-1 Dans le sens nord sud :

Pour les usagers venant du nord (Issou, Gargenville, Porcheville ou Juziers) et désirant se rendre au sud (Guerville, Mézières sur Seine, Epône, Aubergenville ou Flins sur Seine) par la RD 130 ou désirant récupérer l'autoroute A 13, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- \* RD 130 direction Gargenville,
- \* RD 190 direction Limay,
- \* RD 983 direction Mantes la Ville et ils retrouveront la signalisation existante.

#### 2-2 Dans le sens sud nord:

Pour les usagers venant du sud (Guerville, Mézières sur Seine, Epône, Aubergenville ou Flins sur Seine) et désirant se rendre au nord (Issou, Gargenville, Porcheville ou Juziers) par la RD 130, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- \* A 13 direction Mantes la Ville,
- \* RD 65 direction Mantes la Ville,
- \* RD 983 direction Limay,
- \* RD 190 direction Gargenville et ils retrouveront la signalisation existante

2-3 Pour les usagers circulant sur l'autoroute A 13 dans le sens PARIS-PROVINCE et désirant se rendre à Gargenville :

Une information sera mise en place en amont de l'échangeur n° 9 de Flins sur Seine pour indiquer que la RD 130 sera barrée en direction de Gargenville,

Il convient alors de sortir à l'échangeur n° 11 et de suivre l'itinéraire de déviation décrit ci-dessus.

2-4 Pour les usagers circulant sur l'autoroute A 13 dans le sens PROVINCE-PARIS et désirant se rendre à Gargenville :

Une information sera mise en place en amont de l'échangeur n° 11 de Mantes la Ville pour indiquer que la RD 130 sera barrée en direction de Gargenville,

Il convient alors de sortir à l'échangeur n° 11 et de suivre l'itinéraire de déviation décrit ci-dessus.

Article 2: Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 3 : Les services du Département des Yvelines assureront la fourniture et la mise en place initiale de la signalisation temporaire de police. Les entreprises exécutants les travaux auront en charge la maintenance de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Madame la Préfète des Yvelines, Mesdames les Maires de Issou, Gargenville et de Mantes la Ville, Monsieur le Maire d'Epône, Monsieur le directeur de la SAPN, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 13 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Pierre FOND

# Arrêté n° AD 2010-305 en date du 13 août 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 91, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L321-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 classant la RD 91 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Madame la Préfète,

Considérant que les travaux en urgence sous l'ouvrage de la RN 12 nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 91 du PR 1+700 au PR 1+900 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête :

Article 1er: Le lundi 09 août 2010, la circulation sur la RD 91 entre les PR 1+700 au PR 1+900, sera réglementée comme suit:

Fermeture totale à la circulation entre 9h30 et 11 h30

### Mise en place d'une déviation :

Les usagers venant de Versailles allant en direction de Guyancourt seront déviés par la RN 12 direction Dreux, emprunteront l'échangeur de l'Epi D'or (Sortie N°35) pour reprendre la RN 12 en direction de Créteil où ils retrouveront la signalisation directionnelle existante.

Les usagers venant de Guyancourt allant en direction de Versailles seront déviés par la RN 12 direction Créteil et emprunteront l'échangeur de Versailles-Porchefontaine (Sortie N°32) pour reprendre la RN 12 en direction de Dreux où ils retrouveront la signalisation directionnelle existante.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée sur voie départementale par les services du Conseil Général et sur RN par la DIRIF (Direction Interdépartementale d'Île-de-France). Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

## . cmag and car and car

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Versailles, Monsieur le Maire de Saint Cyr-l'Ecole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 13 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Pierre FOND

Arrêté n° AD 2010-306 en date du 13 août 2010 portant réglementation de la circulation sur la RD 922, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Evecquemont

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411.8

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de comblement de carrières souterraines sous la route départementale n°922, section située hors agglomération sur le territoire de la Commune de Evecquemont du PR3+470 au PR3+650, nécessitent un complément de réglementation de la circulation et du stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

#### Arrête :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 15 mois, la circulation des véhicules sur la route départementale n°922 du PR3+470 au PR3+650 pourra être réglementée comme suit, en fonction des besoins du chantier :

Interdiction de doubler,

Réduction de la largeur de chaussée à 3,00 m,

Limitation de la vitesse à 30km/h,

Mise en place d'alternat manuel ou par feux tricolores fixes, sur une longueur maximale de 300 mètres de 09h00 à 17h00,

Alternat par feux tricolores de jour comme de nuit en cas de nécessité de chantier.

Article 2: Les véhicules de chantiers souhaitant s'engager sur la RD922 seront soumis au régime du feu tricolore.

Article 3 : Les cheminements des piétons devront être assurés en toute sécurité en fonction des phases de chantier, soit sur les trottoirs existants, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 4 : Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit des travaux sur la RD 922.

Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 6: Le groupement entreprises SPIE-FONDATIONS / SOLETANCHE-BACHY exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publiés aux recueils des actes administratifs du département des Yvelines, et dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, La Direction des Routes et des Transports du Conseil Général des Yvelines, Madame le Maire de Evecquemont, Les Entreprises SPIE-FONDATIONS / SOLETANCHE-BACHY.

Versailles, le 13 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Pierre FOND

# Arrêté n° AD 2010-307 en date du 26 août 2010 limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 191, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Beynes

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif a l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de limiter la vitesse à 50 km/h sur la RD n°191, du PR 82+925 au PR 83+168 , section hors agglomération, située sur le territoire de la commune de BEYNES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### Arrête :

Article 1er: A compter de la date ou le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 191 dans le sens des PR décroissants sera limitée à 50 km/h du PR 82+925 au PR 83+168, section située hors agglomération du territoire de la commune de BEYNES

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur les limitations de vitesse imposées sur la RD 191 désignée au présent arrêté.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté seront applicables a compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de BEYNES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Versailles, le 26 août 2010

Le Président du Conseil général Pour le Président du Conseil général Le Vice-Président délégué Jean-Marie TETART